

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1748

Artikel: Bâtiment : le partenariat social en danger : le contrat-type de travail n'est pas une alternative au contrat collectif pour lutter contre la sous-enchère salariale
Autor: Schwaab, Jean Christophe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

procédure judiciaire. DP s'était inquiété (DP 1553) de ce glissement vers la biologie et des dangers potentiels d'une conception de la filiation fondée sur les gènes: quelle place la société réserve-t-elle aux enfants adoptés ou à ceux nés d'une procréation artificielle? Le droit à connaître ses origines – soit l'identité des parents naturels d'un enfant adopté ou d'un donneur de sperme – entre parfois en conflit avec la nécessaire stabilité et sécurité des liens de filiation. Une reconnaissance de l'existence de plusieurs filiations – biologique, légale et éducative – pourrait être une

piste de réflexion. Génétique et filiation ne coïncident donc pas toujours. Que l'on pense simplement aux surprises que ne manquerait pas de causer une généralisation des tests d'identification sur l'ensemble de la population: certains chercheurs évaluent à 5% les cas où le père civil n'est pas le géniteur de l'enfant!

Dans la problématique du regroupement familial des étrangers, la difficulté est accrue par le fait que les conceptions de la filiation varient énormément d'un pays à l'autre. En Afrique, les filiations sont encore moins

dépendantes de la génétique qu'en Suisse. L'adoption est ainsi une pratique très courante. Il est plausible qu'une filiation parfaitement valable juridiquement ne soit pas confirmée par un test d'identification. Un enfant qu'un père considère comme son fils doit-il être exclu du regroupement familial parce que tous les deux n'ont pas le même ADN? Dans un Etat qui confond parents et géniteurs, il n'est hélas pas surprenant de constater que la génétique détermine qui peut entrer sur notre territoire.

Bâtiment: le partenariat social en danger

Le contrat-type de travail n'est pas une alternative au contrat collectif pour lutter contre la sous-enchère salariale

Jean Christophe Schwaab (24 septembre 2007)

Le risque de sous-enchère salariale dans le bâtiment, déjà élevé, augmentera d'un cran le 1er octobre, jour où la convention collective du secteur principal de la construction sera caduque. Elle a été dénoncée par sa partie patronale, la Société suisse des entrepreneurs (SSE). Aucune résolution de ce conflit n'est en vue: la SSE n'a en effet accepté de rencontrer les syndicats qu'après avoir renoncé, les accusant au passage de ne pas vouloir négocier, alors que ces derniers proposaient ordre du jour et dates, dont les partons n'ont accepté que la plus tardive. En outre, les entrepreneurs ont annoncé qu'ils négocieraient sans mandat de leur assemblée des

délégués (sic!), devant soumettre toute proposition de la partie adverse à cet organe dominé par les petits patrons, souvent proches de l'UDC et plus faciles à monter contre les syndicats que les géants de la branche. Ces méthodes plus proches d'*OK Corral* que du partenariat social sont d'ailleurs dans la droite ligne de la récente évolution de la position de la SSE au sujet de la négociation conventionnelle.

Depuis plusieurs années, la SSE rêve en effet d'une CCT «allégée», c'est-à-dire plus favorable aux entreprises. Elle a souvent clamé que certaines de ses revendications n'étaient pas négociables, mais n'est

jamais parvenue à imposer totalement ses vues. Les syndicats ont notamment fait grève – et vaincu – pour la retraite anticipée en 2002, mais admis une certaine flexibilisation des heures de travail. Cependant, en 2006, ils ne sont pas parvenus à faire aboutir les négociations salariales, malgré la conjoncture très favorable. En 2007, les patrons ont fait monter les enchères: Ils ont annoncé qu'ils dénonceraient la CCT si les syndicats n'acceptaient pas une flexibilisation supplémentaire du temps de travail, en sachant fort bien que cette proposition unilatérale ne serait jamais admise. Et, sitôt la CCT dénoncée, la SSE s'est

empressée d'en conclure une nouvelle – nettement plus avantageuse pour la partie patronale – avec le syndicat des contremaîtres, traditionnellement peu revendicatrice, histoire de démontrer qu'un accord n'est possible que si les représentants des travailleurs se montrent dociles.

Dès lors, un renouvellement rapide de la CCT semblant exclu, se pose la question d'autres mesures de lutte contre la sous-enchère salariale. La SSE propose une solution miracle: appliquer la convention dénoncée, malgré la dénonciation. Les entrepreneurs prétendent pouvoir contraindre leurs membres à maintenir les conditions de travail et de salaire existantes. Outre le fait que ce procédé – dénoncer un contrat, puis l'appliquer quand même – soit plutôt surprenant, il n'aura aucun effet sur les quelque 30% des entreprises du bâtiment qui ne sont pas membres de la SSE, sans compter que les abus sont déjà nombreux, malgré la CCT et les contrôles paritaires.

Qu'à cela ne tienne, le patronat a une autre carte dans sa manche: les salaires usuels. Ainsi, les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes prescrivent qu'à défaut de minima conventionnels, les

entreprises doivent respecter les salaires usuels de la branche. Or les minima de la CCT bâtiment demeurent les salaires usuels de la branche, malgré la dénonciation de la convention. Cette solution est elle aussi bancale. Certes, les entreprises qui ne respectent pas les salaires usuels peuvent être sanctionnées, mais cette sanction n'est possible qu'en cas de sous-enchère avérée et répétée (deux termes qui n'ont pas encore été définis par la jurisprudence) et se limite à un éventuel retrait de l'autorisation d'exercer, ce qui n'a aucun effet sur les entreprises suisses, pourtant responsable de près de la moitié des cas d'abus. En outre, les patrons fautifs ne peuvent pas être forcés à rembourser la différence de salaire aux employés grugés. Et surtout, en l'absence de CCT, les peines conventionnelles, très lourdes, donc dissuasives, ne sont plus applicables.

Reste le contrat-type de travail (CTT), arme des autorités du marché du travail cantonales et fédérales pour fixer des conditions minimales en cas de vide conventionnel et de sous-enchère. Mais là encore, cette voie n'est pas idéale. Tout d'abord parce que le CTT a plutôt été conçu comme instrument pour pallier l'inexistence de partenaires sociaux pour conclure une CCT, mais n'est pas censé se

substituer au partenariat social lorsqu'il est possible. Ensuite, le risque est grand de voir éclore de nombreux CTT cantonaux, très différents quant à leur contenu, ce qui aurait pour conséquence de diluer la protection des salariés, notamment dans les cantons dont les exécutifs sont très marqués à droite. Une multiplication des CTT cantonaux n'irait en outre pas sans problèmes pour les entreprises, qui peuvent se mouvoir librement au sein du marché intérieur, mais devraient appliquer des conditions de travail et de salaire différentes en fonction des cantons et des CTT. Quant à un CTT national, la lenteur du Secrétariat à l'économie (Seco) à faire avancer le dossier d'un contrat-type pour les employés agricoles – un autre secteur où la sous-enchère pose problème – devrait suffire à convaincre qu'une telle solution n'est pas réalisable à court terme.

Il ne reste donc guère d'autre solution que le renouvellement de la CCT. L'échéance des votations sur le renouvellement de l'accord sur la libre circulation des personnes et son extension à la Roumanie et à la Bulgarie (DP 1734) doivent inciter les partenaires sociaux à retrouver au plus vite la table des négociations.